



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-237

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-10-22-004 - arrêté d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury, en Guyane
(75 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-10-22-004

arrêté d'autorisation environnementale pour l'exploitation
de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la
commune de Matoury, en Guyane

TABLE DES MATIÈRES

Le préfet de la région Guyane.....	6
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.....	6
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	12
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	12
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
Article 1.1.2. Portée de l'autorisation.....	12
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	12
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	12
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	12
Article 1.2.2. Nomenclature loi sur l'eau.....	16
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	17
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	17
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
Article 1.3.1. Conformité.....	17
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	17
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	17
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	18
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	18
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	18
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	18
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	18
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	18
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	18
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	18
CHAPITRE 1.7 Réglementations applicables à l'établissement.....	19
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	19
CHAPITRE 1.8 Garanties financières.....	19
Article 1.8.1. Objet des garanties financières.....	19
Article 1.8.2. Montant des garanties financières.....	19
Article 1.8.3. Établissement des garanties financières.....	20
Article 1.8.4. Renouvellement des garanties financières.....	20
Article 1.8.5. Actualisation des garanties financières.....	20
Article 1.8.6. Révision du montant des garanties financières.....	20
Article 1.8.7. Absence de garanties financières.....	20
Article 1.8.8. Appel des garanties financières.....	20
Article 1.8.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	21
CHAPITRE 1.9 Réexamen des prescriptions.....	21
Article 1.9.1. Conditions du réexamen.....	21
Article 1.9.2. Transmission du dossier de réexamen.....	21
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	22
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	22
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	22
Article 2.1.3. Management environnemental.....	22
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	23
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	23
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	23
Article 2.3.1. Propreté.....	23
Article 2.3.2. Esthétique.....	23
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	23
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	23
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	23

Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	23
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	24
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	24
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	25
Article 3.1.1. Dispositions générales et conduite du système de traitement des fumées....	25
Article 3.1.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.1.1.2. Conduite du système de traitement des fumées.....	25
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 3.1.3. Odeurs.....	26
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	26
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	26
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	26
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	27
Article 3.2.4. Définition des durées des périodes de démarrage et d'arrêt, conditions de respect des valeurs limites d'émission (VLE) et exploitation des appareils de mesures en continu.....	27
Article 3.2.4.1. - Définition des durées des périodes de démarrage et d'arrêt.....	27
Article 3.2.4.2 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission (VLE).....	28
Article 3.2.4.2. Article 3.2.4.3 - Appareils de mesures en continu.....	29
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	29
Article 3.2.6. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	30
CHAPITRE 3.3 Plan de gestion de solvants.....	31
CHAPITRE 3.4 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre.....	31
CHAPITRE 3.5 Quotas de CO2.....	31
Article 3.5.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	31
Article 3.5.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	31
Article 3.5.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	32
Article 3.5.4. Obligations de restitution.....	32
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	33
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	33
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	33
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	33
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	33
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	33
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	33
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	33
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	34
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	34
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	34
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	34
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	34
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	35
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
Article 4.3.6.1. Conception.....	36
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	36
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	36

4.3.6.2.2 Section de mesure.....	37
Article 4.3.6.3. Équipements de prélèvement.....	37
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux sanitaires.....	37
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	
.....	37
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et incendie avant rejet dans le milieu naturel.....	37
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	39
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	40
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées..	40
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	40
Article 4.3.14. Traitement interne des effluents.....	41
Article 4.3.15. Autres rejets.....	41
TITRE 5 - Déchets.....	42
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	42
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	42
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	42
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.6. Transport.....	43
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	43
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	43
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	43
Article 6.1.1. Aménagements.....	43
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	44
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	44
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	44
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	44
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	44
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	44
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	44
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	45
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	45
Article 7.1.1. Politique de prévention des accidents majeurs.....	45
Article 7.1.2. Localisation des risques.....	45
Article 7.1.3. Substances et Mélanges dangereux.....	45
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	45
Article 7.1.5. Accès et circulation dans l'établissement.....	45
Article 7.1.5.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	45
Article 7.1.5.2. Caractéristiques minimales des voies.....	46
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	46
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	46
Article 7.2.1. Bâtiments et locaux.....	46
Article 7.2.2. Désenfumage.....	46
Article 7.2.3. Tuyauteries.....	47
Article 7.2.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES.....	47
Article 7.2.5. Équipements des appareils de combustion.....	47
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	48
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	48
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	48
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	48
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	48
Article 7.3.5. Événements et parois soufflables.....	48
Article 7.3.6. Protection contre la foudre.....	48
Article 7.3.7. Séismes.....	49

Article 7.3.8. Autres risques naturels.....	49
CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	49
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	49
Article 7.4.2. Rétentions.....	49
Article 7.4.3. Réservoirs.....	50
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	50
Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	50
Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	50
Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	51
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	51
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	51
Article 7.5.2. Formation du personnel.....	51
Article 7.5.3. Travaux.....	51
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	51
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	51
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	52
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	52
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	52
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	52
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	52
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	52
Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne.....	52
Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne.....	53
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	53
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin de rétention.....	53
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement et à la phase chantier.....	54
CHAPITRE 8.1 approvisionnement de la centrale.....	54
CHAPITRE 8.2 Source d'énergie.....	54
CHAPITRE 8.3 stockage d'hydrocarbures.....	54
CHAPITRE 8.4 Mesures de maîtrise des risques.....	54
Article 8.4.1. Généralités sur les mesures de maîtrise des risques.....	54
Article 8.4.2. Liste des Mesures de Maîtrise des Risques.....	55
Article 8.4.3. Surveillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)....	55
Article 8.4.4. Gestion des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques.	55
CHAPITRE 8.5 Centrale Photovoltaïque.....	55
Article 8.5.1. Portée DE L'AUTORISATION.....	55
Article 8.5.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	55
CHAPITRE 8.6 Phase chantier.....	56
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	58
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	58
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	58
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	58
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	58
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	58
Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	58
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	59
Article 9.2.1.3. Mesures ponctuelles.....	59
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	60
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux.....	60
Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets...60	
Article 9.2.3.2. Surveillance des eaux souterraines.....	62
Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	62
Programme de surveillance.....	63
Article 9.2.4. Autosurveillance SUR LES SOLS.....	63
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets.....	64
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets...64	

Article 9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores.....	64
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	64
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	64
Article 9.3.1. Actions correctives.....	64
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	64
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	65
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	65
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	65
Article 9.4.1. Bilans et rapports PERIODIQUES.....	65
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	65
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	65
Article 9.4.1.3. Information du public.....	65
TITRE 10 protection de la biodiversité.....	66
CHAPITRE 10.1 dérogation espèces protégées.....	66
Article 10.1.1. nature de la dérogation.....	66
Article 10.1.2. conditions de la dérogation espèces protégées.....	66
CHAPITRE 10.2 mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel.....	66
Article 10.2.1. mesures d'évitement et de réduction.....	66
Article 10.2.2. Mesures de compensation.....	67
Article 10.2.3. Mesures d'accompagnement.....	69
Article 10.2.4. Mesures de suivi.....	69
Article 10.2.5. mesures de contrôle.....	70
CHAPITRE 10.3 sanctions.....	70
TITRE 11 Délais et voies de recours - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	71
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	71
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	71
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	71

**Arrêté d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale de production d'électricité
d'EDF PEI au Larivot, sur la commune de Matoury en Guyane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V, les articles L.411-1 et L411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-10, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 47-1018 du 09 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 7, 9 et 12 ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-457 du 30 mars 2017 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur les périodes 2016-2018 et 2019-2023 de la Guyane, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;

Vu le décret n°2020-206 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution du 07 mai 2012 n° 2012/249/UE, relative à la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique ;

Vu la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que

sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-20-002 du 20 novembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la nouvelle centrale de production d'électricité au Larivot par la société EDF PEI, sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu l'instruction sûreté du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et sa note d'application du 20 février 2018 ;

Vu la concertation préalable organisée du 21 mai au 06 juillet 2018 sous l'égide d'un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public ;

Vu la décision du 12 septembre 2018 de la Commission nationale du débat public donnant acte du bilan du garant désigné par celle-ci, M. Philippe Marland, relatif à la concertation préalable du projet de centrale électrique du Larivot en Guyane, l'ensemble du bilan étant publié le 27 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 29 mars 2019, complétée les 06 mai et 14 octobre 2019, présentée par la société EDF-Production Electrique Insulaire SAS (EDF-PEI SAS), dont le siège social est situé à Paris la Défense (92 050), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité située au lieu-dit Le Larivot sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 juillet 2019 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 31 janvier 2020 ; ces deux documents ayant été annexés au dossier mis à disposition pour l'enquête publique ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire en date du 09 septembre 2019, déléguant au Conseil général de l'environnement et du développement durable la compétence d'émettre l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 décembre 2019 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 31 janvier 2020 ; ces deux documents ayant été annexés au dossier mis à disposition pour l'enquête publique ;

Vu la décision n° E20000002/97 en date du 20 février 2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, portant désignation d'une commission d'enquête;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-10-002 en date du 10 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DCE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique du Larivot sur la commune de Matoury, du 30 mars au 04 mai 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-02-001 en date du 02 avril 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe dématérialisée concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury, du 20 avril au 20 mai 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-28-003 en date du 28 avril 2020 portant retrait des arrêtés n° R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 30 mars au 04 avril 2020 et n° R03-2020-04-02-001 en date du 02 avril 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe dématérialisée concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-29-001 en date du 29 avril 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe dématérialisée relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DACE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique du Larivot sur la commune de Matoury, du 15 mai au 15 juin 2020 inclus ;

Vu les publications des avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux, l'Apostille et Guyaweb ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis défavorable du rapport et des conclusions de la commission d'enquête le 23 juillet 2020 ;

Vu les avis des collectivités exprimées ;

Vu le courrier référencé ED-2020-22 de la société EDF PEI du 25 août 2020, en réponse au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête publique ;

Vu le courriel d'EDF PEI du 08 septembre 2020 relatif à la mise à jour du montant des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 01 octobre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 09 octobre 2020 d'EDF PEI indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-19-003 du 19 octobre 2020 portant déclaration de projet de la centrale électrique du Larivot valant mise en compatibilité du PLU de Matoury ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté à l'enquête publique a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du 1° de l'article 7 du décret du 30 mars 2017 susvisé qui énoncent que, au nombre des objectifs concernant la production d'électricité et la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane, figure « Le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Degrad des Cannes d'ici à la fin de l'année 2023 par une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour pouvoir fonctionner dès sa mise en service aussi bien au gaz naturel qu'au fioul léger. Une centrale photovoltaïque de 10 MWc sans stockage est associée à cette centrale thermique. »

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale vaut autorisation embarquée notamment pour la dérogation espèces protégées, pour l'émission de gaz à effet de serre, la production d'énergie et au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration et d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, ainsi que d'absence d'opposition d'activités mentionnées à l'article L. 214-3 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités de l'établissement EDF Larivot est la rubrique 3110 « Combustion » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ont été établies par la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée, montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF LCP) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les phases de démarrage et d'arrêt des moteurs en application des critères fixés par la décision d'exécution du 07 mai 2012 susvisée, tel que prévu à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités, d'autres organismes, des services déconcentrés de l'État, et des évolutions du projet proposées par EDF PEI dans son courrier du 25 août 2020 susvisé, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 25 août 2020 susvisé relatif à des modifications non substantielles, ne remet pas en cause le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la volonté politique d'un fonctionnement de la centrale aux biocarburants dès sa mise en service et la nécessité que les études et procédures administratives correspondantes soient achevées avant cette échéance ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, techniques, et d'échéance, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendie, de la pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et de nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de l'habitat de 17 espèces d'oiseaux protégées [Toucan toco (*Ramphastos toco*), Milan à long bec (*Helicolestes hamatus*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*), Tyran audacieux (*Myiodynastes maculatus*), Alapi à menton noir (*Hypocnemoides melanopogon*), Râle de Cayenne (*Aramides cajaneus*), Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*), Buse buson (*Buteogallus aequinoctialis*), Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), Tamatia pie (*Notharchus tectus*), Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), Canard musqué (*Cairina moschata*), Onoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*)] ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes, au regard de l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017 susvisée et sa note d'application du 20 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, elles font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci indique n'avoir aucune observation supplémentaire dans son courrier du 09 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDF-Production Électrique Insulaire SAS (EDF-PEI SAS), dont le siège social est situé à Paris la Défense (92 050), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au Larivot, sur le territoire de la commune de Matoury, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. PORTÉE DE L'AUTORISATION

EDF PEI est autorisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser au Larivot les travaux d'aménagement et l'exploitation d'une centrale thermique et d'une centrale photovoltaïque.

Le périmètre des travaux et des installations autorisés par le présent arrêté est détaillé en annexe.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

■ Phase chantier

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime de classement*
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793	Gestion des déchets phase chantier - 1 t ≤ DD ≤ 2t DD : quantité de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou	A

				mélanges	
2515	2.a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	P : 450 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW	E
2794	1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité maximale estimée : 300 t/j	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	E
2940	2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	Application de peintures diverses (anticorrosion...), apprêt, colle, enduit, vernis > 100 kg/jr	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est: a) supérieure à 100 kg/j	E
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Équipements de climatisation faisant intervenir des fluides frigorigènes présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde.	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1185	2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Extincteurs spécifiques aux installations de chantier	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D
1434	1.b	Liquides inflammables , liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installation de chargement de véhicule de chantier : 5 m ³ /h < débit max < 100 m ³ /h	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de carburant pour engins de chantier : 20 000 m ³ > V annuel > 100 m ³	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
1532	3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Stockage des grumes issues du défrichage, environ 6 000 m ³ (surface totale site	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à	D

		et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	thermique et photovoltaïque)	20 000 m ³	
2517	2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Approvisionnement anticipé des matériaux de remblai, la superficie étant comprise entre 5 000 m ² et 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
2560	2	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance entre 150 kW et 1 MW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
2564	1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..	Nettoyage des tuyauteries	1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	DC
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Finition, charpente, menuiserie, métallerie P > 20 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2713	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Gestion des déchets 200 m ²	La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	D
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	6 à 8 groupes électrogène d'une puissance de 30 kW à 400 kW soit une puissance totale estimée à 2,15 MW soit environ 6 MW thermique	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, Si la puissance thermique nominale de l'installation	DC

				est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage pour carburant engin de chantier et approvisionnement station-service : 50 t < Qté < 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

* A : Autorisation, E : enregistrement, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, D : Déclaration

■ Phase exploitation

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime de classement*
3110		Combustion	Installation de combustion de puissance : Pmax = 290 MWth comprenant : -7 moteurs de puissance unitaire de l'ordre de 41,5 MWth -1 Groupe électrogène de secours de puissance unitaire de 4 MWth -2 Motopompes de puissance unitaire de 1,6 MWth	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A (IED)
4734	2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Données non communicables au public. Figurent en annexe spécifique (#).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Pour les autres stockages : a) Supérieur ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	A - Seuil Bas
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Équipements de climatisation faisant intervenir des fluides frigorigènes présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde.	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorigènes ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de	DC

				fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	
1434	2	Liquides inflammables , liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :	Installations de dépotage FOD secours par camion	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	A
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d')	Local de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D

* A : Autorisation, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, D : Déclaration

(#) Au regard de l'instruction sûreté du 6 novembre 2017 précitée et de sa note d'application du 20 février 2018, l'annexe A de cet arrêté n'est pas communicable au public, elle est consultable selon des modalités adaptées et contrôlées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO 3 » et de l'arrêté du 26/05/14 susvisé.

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. A ce titre les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du BREF relatif aux grandes installations de combustion dit BREF LCP.

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

■ Phase chantier

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Volume autorisé
3.2.2.0 2°	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	16 ha
3.3.1.0 1°	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	13 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
2.1.5.0 1°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15 ha
3.2.3.0 2°	D	Plans d'eau, permanents ou non	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	< 3 ha

A Autorisation
D Déclaration

■ Phase exploitation

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Volume autorisé
3.2.2.0 2°	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	16 ha
3.3.1.0 1°	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	13 ha
2.1.5.0 1°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15 ha
3.2.3.0 2°	D	Plans d'eau, permanents ou non	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	< 3 ha

A Autorisation
D Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Matoury	BD 54, BD 63, BD 64 BH 2, BH 3 BE 1 BI 2, BI 3 AB 1 BK 1	Larivot

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement des installations de combustion est tel qu'il respecte les hypothèses prises en compte dans l'étude d'impacts, et notamment au sein de l'étude de risques sanitaires.

Toutefois, en cas d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique du territoire, susceptible d'engendrer des émissions supérieures aux émissions prises en compte au sein de l'étude d'impact, l'exploitant doit fournir au préfet, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts supplémentaires liés à ces nouvelles conditions de fonctionnement.

Dans ce dernier cas, l'exploitant est tenu de transmettre à l'entité gestionnaire du système électrique les bilans d'émissions afin que ce dernier prenne en compte le respect des exigences réglementaires relatives aux émissions atmosphériques au titre des ICPE dans la sollicitation des moyens de production électriques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de cinq ans. Ce délai correspond au délai prévu à l'article R181-48 du code de l'environnement (trois ans) prorogé par cette présente autorisation d'une durée de deux ans ;
- ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Ces délais sont valables sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le bâtiment abritant les moteurs est situé à plus de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, des zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

L'exploitant s'assure pendant l'exploitation des installations autorisées du maintien des distances d'éloignement des installations par rapport aux intérêts à protéger dans l'environnement autour du site qui figurent dans l'étude de dangers. L'exploitant porte à la connaissance du préfet toute modification des installations et de l'environnement autour du site de nature à modifier la maîtrise du risque des installations.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

I. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.8.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **752 077 euros**.

Ce montant est fixé sur la base de l'indice TP01 Base 2010 de mai 2020 égal à 108,7.

Il est basé notamment sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) le document attestant la constitution des garanties financières.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le courrier de transmission de ce document au préfet est accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

L'exploitant peut produire une garantie financière mutualisée respectant les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé, fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.8.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 Base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.8.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.9 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.9.1. CONDITIONS DU RÉEXAMEN

En application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3110 mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

ARTICLE 1.9.2. TRANSMISSION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

En vue du réexamen prévu à l'article 1.9.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier comporte notamment les éléments prévus par l'article R.515-72 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance concernant l'installation de combustion qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux abritant les moteurs, des installations de stockage du combustible ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité des combustibles, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement ;
- une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant notamment :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- la planification et mise en place des procédures nécessaires, la fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - organisation et responsabilité ;
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - communication ;
 - participation du personnel ;
 - documentation ;

- contrôle efficace des procédés ;
- programmes de maintenance planifiée ;
- préparation et réaction aux situations d'urgence ;
- respect de la législation sur l'environnement ;
- gestion des modifications ;
- le contrôle des performances et mise en œuvre de mesures préventives et correctives.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels des produits de neutralisation, des produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ..., sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

La bande défrichée le long de la RN1 pour l'implantation de la zone de chantier devra faire l'objet d'une revégétalisation active hors emprise du projet du doublement du Pont du Larivot. Cette bande devra être reboisée afin de rétablir le rideau végétal entre la route et la centrale le plus rapidement possible. Les essences, la largeur de la bande, ainsi que la gestion et le suivi mis en œuvre devront en outre être précisés à l'inspection des installations classées avant travaux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. La police de l'eau et l'ARS sont alertées par l'inspection des installations classées en cas de pollution accidentelle non maîtrisée sur l'eau et les milieux aqueux. Il doit en être de même en cas de pollution accidentelle maîtrisée : l'ARS sera avertie de la pollution ainsi que du plan d'action mis en place pour maîtriser le danger, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation de la centrale.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et conservés pendant cinq années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection notamment les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8.4	Attestation pour le renouvellement des garanties financières	3 mois avant échéance des garanties
1.8.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.9.2	Dossier de réexamen	1 an suivant la publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles
2.5.1	Déclaration d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais, rapport sous 15 jours
9.2.6	Rapport bruit	Tous les 5 ans
9.4.1.2	Compte-rendu d'activité	Annuelle
9.2.1	Résultats de l'autosurveillance air via site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet	Mensuelle
9.2.2	Résultats de l'autosurveillance eaux via site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet	Mensuelle
9.2.3	Résultats de la surveillance eaux souterraines via site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet	Semestrielle
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDUITE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES FUMÉES

Article 3.1.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions atmosphériques, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.2. Conduite du système de traitement des fumées

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées. Cette procédure prend en compte notamment les variations des niveaux de rejets des polluants surveillés et les risques de dépassements des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Pour chaque moteur, la durée cumulée de fonctionnement avec un dysfonctionnement ou une panne du dispositif de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions appropriées sont mises en œuvre pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Tout rejet non prévu au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le rejet des gaz résiduels de l'installation de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire de cheminées, contenant plusieurs conduites, après traitement par dénitrification (SCR).

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Les conduits de chaque installation de combustion sont indépendants.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

INSTALLATION	CHEMINÉE	N° de CONDUIT	INSTALLATIONS RACCORDÉES	Puissance	COMBUSTIBLE
--------------	----------	---------------	--------------------------	-----------	-------------

A	1	1	Moteur G1	41,5 MW th pour chaque Groupe moteur	Fioul domestique (FOD)
		2	Moteur G2		
		3	Moteur G3		
		4	Moteur G4		
	2	5	Moteur G5		
		6	Moteur G6		
		7	Moteur G7		

Les combustibles utilisés répondent aux caractéristiques suivantes :

- Fioul domestique : teneur maximale massique en soufre de 0,1 %.

Des procédures de surveillance de ces critères sont mises en place afin de s'assurer de leur respect à chaque livraison de combustible. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

L'installation de combustion A ne fonctionne pas plus de 5 310 h/an en équivalent pleine puissance de 120 MW sauf cas de force majeure. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 janvier de l'année suivante un relevé du nombre d'heures d'exploitation et de la puissance appelée de l'installation sur l'année écoulée. On exclut toutefois les phases de démarrage et d'arrêt de chacun des groupes mis en service.

Un à plusieurs des sept moteurs ont vocation à constituer une puissance de secours à laquelle il ne sera pas fait usage tant qu'une solution alternative est mobilisable. En fonction de l'avancement des projets prévus dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), notamment du développement de la filière biomasse solide locale, et sur la base d'une étude de l'équilibre offre-demande du gestionnaire de réseau, revue au moins tous les deux ans, l'exploitant pourra solliciter un ajustement des capacités de production autorisées sur le site du Larivot

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en Nm ³ /h en charge nominale (100%)	Vitesse minimale d'éjection à la plage de fonctionnement nominale des moteurs en m/s
Conduits n° 1 à n° 7	32 m par rapport au niveau 0 de la plateforme	1,6 m par conduit	123 152 à 15 % d'O ₂	28,1 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. DÉFINITION DES DURÉES DES PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT, CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE) ET EXPLOITATION DES APPAREILS DE MESURES EN CONTINU

Article 3.2.4.1. - Définition des durées des périodes de démarrage et d'arrêt

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à très faible teneur en soufre visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- Le point final de la période de démarrage est considéré comme atteint pour un seuil de 12,05 MWe de puissance électrique nette au point de livraison du moteur, correspondant théoriquement à environ 31,5 MWth

- Le point initial de la période d'arrêt est considéré comme atteint pour un seuil de 12,05 MWe de puissance électrique nette au point de livraison du moteur, correspondant théoriquement à environ 31,5 MWth

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 3.2.4.2 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter, pour chacun des conduits n°1 à n°7, les valeurs limites définies à l'article 3.2.5, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ égale à 15 %.

Aux fins de calculs des valeurs moyennes d'émission (pour les polluants mesurés en continu) il n'est pas tenu compte :

- des régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements définis à l'article 3.2.4.1. Ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible ;
- des périodes de dysfonctionnement ou de panne des dispositifs de traitements des fumées visées à l'article 3.1.1.2 ;
- des périodes correspondants aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation. La durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées aux deux alinéas précédents, ne peut dépasser le pourcentage de la durée totale de fonctionnement des installations fixé par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé dans sa version en vigueur.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 9.4.1.1 (déclaration GEREPE). En outre l'exploitant réalise un plan de gestion de ces périodes conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF LCP.

1. Conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
2. Établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
3. Vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
4. Évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites en concentration sont respectées lorsque :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées sur une année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission ;

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur limite d'émission ;
- NOx : 20 % de la valeur limite d'émission ;
- poussières : 30 % de la valeur limite d'émission ;

- CO : 10 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions mentionnées à l'alinéa suivant.

Pour les polluants non mesurés en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.4.2. Article 3.2.4.3 - Appareils de mesures en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser les premières procédures QAL2 et QAL3 et également un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Conduits n°1 à n°7 définis à l'article 3.2.3	Valeur limite en mg/Nm ³
Poussières	10
SO ₂	60
NO _x en équivalent NO ₂	190
CO	250
NH ₃	15
Formaldéhyde	15
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (2)	0,1
Métaux et composés de métaux (1)	0,11
Plomb et ses composés exprimé en Pb	0,007
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	0,005
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,0025 par métal et 0,004 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les flux de polluants (masse de polluant rejetée par unité de temps) rejetés pour l'ensemble de l'installation A doivent être inférieurs aux valeurs limites prévues au présent article (conditions identiques à celles mentionnées à l'article 3.2.4.2).

Pour apprécier le respect des flux maximums, dans le cas des polluants suivis en continu :

- les flux horaires sont calculés à partir de la moyenne des concentrations moyennes horaires validées pour chaque groupe moteur et du débit horaire de l'installation A ;
- les flux journaliers sont calculés à partir de la moyenne des valeurs moyennes journalières validées pour chaque groupe moteur et du débit journalier de l'installation A ;
- Les flux annuels sont calculés à partir de la somme des flux mensuels. Les flux mensuels sont calculés à partir de la moyenne des valeurs moyennes mensuelles validées pour chaque groupe moteur et du débit mensuel de l'installation A ;

Pour les polluants non soumis à des mesures en continu, la conformité, pour chaque polluant, au flux maximum admissible défini à l'article 3.2.6 s'apprécie en considérant :

- Pour le calcul du flux horaire, le débit horaire moyen des gaz de l'installation pendant les opérations de mesure et la moyenne des résultats des mesures de concentration horaire pour chaque groupe moteur ;
- Pour le calcul du flux journalier, le débit journalier des gaz de l'installation et la moyenne des résultats des dernières mesures de concentration ;
- Pour le calcul des flux annuels, le débit annuel des gaz et la moyenne des résultats des mesures de concentration réalisées sur l'année.

Paramètre	Flux maximal en kg/h pour l'installation A	Flux maximal en kg/j pour l'installation A	Flux maximal annuel pour l'installation A
Poussières	8,6	206,9	45,8 t/an
SO ₂	51,7	1241,4	274,7 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	163,8	3931,0	869,7 t/an
CO	215,5	5172,4	1144,4 t/an
NH ₃	12,9	310,3	68,7 t/an
Formaldéhyde	12,9	310,3	68,7 t/an
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (2)	0,09	2,1	0,46 t/an
Métaux et composés de métaux (1)	0,1	2,3	0,50 t/an
Plomb et ses composés exprimée en Pb	0,01	0,14	0,032 t/an
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	0,0043 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	0,10 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	0,023 t/an pour la somme exprimée en (As+Se+Te)
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,0034 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,08 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,018 t/an pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthèn

CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Si la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties (canalisées et diffuses) de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.4 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets en gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂) selon une période de référence définie, représentative du fonctionnement des installations.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique de la période de référence.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Lors du réexamen périodique prévu à l'article 1.9.2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

CHAPITRE 3.5 QUOTAS DE CO₂

ARTICLE 3.5.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	290 MWth (Fioul)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 3.5.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 2018/2066 du 19/12/18 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 2018/2066. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 3.5.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 du 19/12/18 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

ARTICLE 3.5.4. OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal (m ³)
	Journalier
Réseau public	90

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques (a),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (b),
- eaux pluviales non polluées toitures (c),
- eaux d'extinction incendie (d),
- eaux industrielles : eaux non neutres (e), eaux huileuses et égouttures (f).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée à cet effet par l'exploitant lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets externes

Point de rejet n°1 : point de rejet vers le milieu récepteur (dans le bassin de rétention au point de raccordement vers la canalisation de rejet)	
Nature des effluents	Eaux collectées issues du bassin de rétention
Débit maximal journalier	32 448 m ³ /j (somme des débits journaliers des rejets internes)
Débit maximal instantané	1m ³ /s
Traitement avant rejet	Cf points de rejets internes
Milieu naturel récepteur	Eaux de transition fleuve Cayenne

Rejets internes

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC1 eaux usées domestiques (a)	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (a)
Débit maximum horaire	0,8 m ³ /h
Débit maximal journalier	7,2 m ³ /j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Système d'assainissement non collectif, micro station d'épuration de type traitement biologique par boues activées. Traitement primaire (décantation), traitement secondaire (biologique), clarification

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (b)	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (b)
Débit maximum horaire	10 230 m ³ /h (hypothèse pluie décennale)
Débit maximal journalier	1 645 m ³ /j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Débourbeur, séparateur hydrocarbures

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC3 : Eaux pluviales propres (c)	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, toitures (c)
Débit maximum horaire	1 280 m ³ /h (pluie décennale)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Néant

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC4 : Eaux incendie hors parc à fioul (d)	
Nature des effluents	Eaux d'extinction d'incendie hors parc à fioul (d)
Débit maximal journalier	15 m ³ /j (test 1 fois par mois)

	En cas d'incendie, ce volume dépend du scénario d'incendie (alimentation depuis les bâches de stockage d'eau incendie)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Confiné sans traitement dans le bassin de confinement pour évacuation ou traitement avant rejet dans le bassin de rétention (séparateur hydrocarbures)

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC5 : Eaux industrielles, eaux non neutres (e)	
Nature des effluents	Eaux industrielles : eaux non neutres (e)
Débit maximal journalier	40 m3/j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	neutralisation acido-basique

Point de contrôle interne à l'établissement codifié par le présent arrêté n° PC6 : Eaux industrielles, eaux huileuses (f)	
Nature des effluents	Eaux industrielles : eaux huileuses, égouttures (f)
Débit maximum horaire	8 m3/h
Débit maximal journalier	20 m3/j
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Effluents huileux : Écrémage/déshuilage, coagulation, neutralisation, floculation, séparation des floccs, filtration sur sable puis charbons actifs

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le bassin d'orage comporte deux compartiments : un bassin de rétention et un bassin de confinement.

Tous les effluents du site sont traités et collectés séparément puis acheminés vers le bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

La qualité des effluents est contrôlée séparément en aval de chaque traitement et en amont du bassin de rétention :

- en cas de résultats non conformes, ils sont renvoyés en début de filière de traitement afin d'être retraités ou envoyés vers le bassin de confinement afin d'être retraités ou évacués dans une filière adaptée,
- en cas de résultats conformes, ils sont envoyés vers le bassin de rétention.

Le bassin de rétention réceptionne uniquement les effluents traités conformes. Un système de pompe permet l'évacuation des effluents vers la canalisation puis l'ouvrage de rejet qui permet la diffusion vers le milieu naturel.

Cet ouvrage de rejet constitue le point de rejet unique du mélange des effluents conformes du site.

Cet ouvrage de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

En sortie de chaque ligne de traitement de chacun des effluents (sorties de chaque point de rejets internes défini à l'article 4.3.5), un point de prélèvement est mis en place en amont du bassin de rétention pour permettre une analyse de la qualité des effluents traités et la vérification de leur conformité.

En sortie de bassin de rétention et au niveau de l'ouvrage de rejet, un point de prélèvement est prévu pour assurer la surveillance du mélange des effluents conformes rejeté dans le milieu naturel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès à ces dispositifs de prélèvement.

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements de prélèvement

Les systèmes permettant le prélèvement automatique continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS HORS EAUX SANITAIRES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 35° C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

La température limite prescrite ci-dessus pourra être dépassée dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles et dans le cas où la température des eaux réceptrices atteint cette même température limite. L'élévation maximale de température dans la zone de mélange ne devra pas entraîner une élévation maximale de température de 3° C des eaux réceptrices.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES ET INCENDIE AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le bassin de rétention et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le bassin de rétention : points de rejet n°PC4, PC5 et PC6 (cf repérage sous l'article 4.3.5).

Le débit de rejet journalier maximum est de 60 m³/j pour les eaux industrielles (40 m³/j pour les eaux non neutres (PC5) et 20 m³/j pour les eaux huileuses (PC6)). Le débit de rejet journalier maximum pour les eaux d'extinction incendie est de 15 m³/j (PC4) (test une fois par mois).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		
			Eau extinction incendie PC4 (pour un volume de 15 m3)	Eaux non neutres PC5 (pour un volume de 40 m3)	Eaux huileuses PC6 (pour un volume de 20 m3)
DCO	1314	125	1,9	5,0	2,5
Hydrocarbures (HCT)	7009	10	0,15	0,40	0,20
MEST	1305	30	0,45	1,2	0,60
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30	0,45	1,2	0,60
Phosphore total	1350	10	0,15	0,40	0,20
Sulfates	1338	2000	30	80	40
Sulfites	1086	20	0,30	0,80	0,40
Sulfures	1355	0,2	0,0030	0,0080	0,0040
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5	0,0075	0,020	0,010
Ion fluorure (en F-)	7073	25	0,375	1,0	0,50
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	1388	0,05	0,00075	0,0020	0,0010
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	0,00038	0,0010	0,0005
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,020	0,00030	0,0008	0,0004
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,05	0,00075	0,0020	0,0010
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,05	0,00075	0,0020	0,0010

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		
			Eau extinction incendie PC4 (pour un volume de 15 m ³)	Eaux non neutres PC5 (pour un volume de 40 m ³)	Eaux huileuses PC6 (pour un volume de 20 m ³)
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,05	0,00075	0,0020	0,0010
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,2	0,003	0,008	0,004
Mercure et ses composés (*)	1387	0,003	0,000045	0,00012	0,000060

(*) : substances visées par des objectifs de suppression des émissions. Elles doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La moyenne mensuelle du débit journalier est inférieure à 17 m³/j pour les eaux industrielles additionnées de 15 m³/j une fois par mois pour les eaux incendie.

Le débit instantané est inférieur à 12 m³/h pour les eaux industrielles.

Les valeurs limites d'émission du point de rejet n°1 (Cf repérage sous l'article 4.3.5) doivent respecter les concentrations maximales admissibles fixées par le présent article sauf pour les paramètres listés à l'article 4.3.10. Pour ces derniers paramètres, les valeurs limites d'émission fixées par l'article 4.3.10 sont respectées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Référence du rejet vers le bassin de rétention : point de rejet n°PC1 (Cf repérage sous l'article 4.3.5).

Le traitement d'épuration des eaux usées domestiques doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles telles que définies à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations maximales suivants.

Paramètres	Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/L de DBO5	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimal à atteindre, moyenne journalière
DBO5	<120	35 mg/l	60%
DCO	<120	200 mg/l	60%
MES	<120	-	50%

Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices suivantes :

Paramètres	Concentration réductrice, moyenne journalière

DB05	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	15 mg/l
Phosphore total	2 mg/l

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations qui ne peuvent être traitées de par leurs caractéristiques sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées qui peuvent être traitées en interne sont collectées et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être dirigées dans le bassin d'orage avant rejet dans le milieu naturel. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le bassin de rétention est isolé du milieu récepteur en permanence de par sa conception. Le rejet vers le milieu récepteur ne peut se faire que par pompage forcé asservi à une mesure en continu du débit, turbidité, pH, température et hydrocarbures totaux. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées après traitement vers le bassin de rétention. En cas de détection de pollution en amont du bassin, ces eaux sont dirigées vers le bassin de confinement.

Le rejet dans le milieu naturel ne peut se faire qu'après recueil et traitement des premières eaux d'une pluie décennale au sein du bassin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le bassin de rétention et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet interne avant rejet dans le bassin de rétention puis vers le milieu récepteur : point de rejet n° PC2 (Cf repérage sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
DCO	1314	125
Hydrocarbures	7009	10
MEST	1305	30
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,05

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 7,3 ha.

Le flux est limité par le débit de fuite du bassin de rétention fixé au maximum à 1 m³/s et par la durée des épisodes pluvieux.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le bassin de rétention et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet interne avant rejet dans le bassin de rétention puis vers le milieu récepteur : point de rejet n° PC3 (Cf repérage sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
DCO	1314	125
Hydrocarbures	7009	10
MEST	1305	30

La superficie des toitures est de 1,2 ha.

Le flux est limité par le débit de fuite du bassin d'orage fixé au maximum à 1 m³/s et par la durée des épisodes pluvieux.

ARTICLE 4.3.14. TRAITEMENT INTERNE DES EFFLUENTS

L'exploitant épure les différents rejets internes des installations au plus près des sources émettrices des flux polluants dans des ouvrages de traitement spécifiques : fosse de neutralisation, station de traitement des effluents huileux. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des ouvrages de traitement et contrôle la qualité des rejets suivant un plan de surveillance qu'il met en place. Ce plan et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.15. AUTRES REJETS

Les boues issues des effluents des centrifugeuses d'huile, les effluents non neutralisables et les boues issues de la station de traitement des effluents huileux sont évacués en tant que déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 155 t ;
- déchets non dangereux : 50 t.

Les déchets entreposés sur site sont évacués à minima une fois par an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux		Déchets ménagers et assimilés, DIB	450 t
Déchet dangereux	13 05 02*	Boues d'hydrocarbures, hydrocarbures usagés et huiles issues du décanteur	1500 t
	13 05 07*		
	13 07 01*		
	13 05 03*		
	13 02 05*	Huiles usagées de lubrification moteur	200 t
	13 02 02*	Chiffons gras souillés, filtres usagés	250 t
	14 06 03*	Solvants usagés	20 t
	Autres (emballages souillés, cartouches, produits chimiques, ampoules...)	450 t	

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation est autorisée à fonctionner 24h/24, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Ces niveaux limites de bruit pourront être modifiés au vu des conclusions de l'exploitant sur les résultats de la campagne de mesure prévue à l'article 9.2.6.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article L.515-33 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables si nécessaire.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant procède au recensement et à la notification des substances ou mélanges dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 7.1.4. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.5.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.1.5.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement des voies de circulations principales : 6 m
- largeur de la bande de roulement des voies secondaires : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers qui participent à réduire la criticité d'un scénario accidentel

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de commande et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité minimale EI 90 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les cellules où sont implantés les moteurs présentent les caractéristiques suivantes :

- la toiture est en béton armé ;
- la dalle est en béton armé ;
- les murs sont en béton armé.

Les portes donnant vers l'extérieur du bâtiment moteur sont de qualité minimale EI 30 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonneries. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.2.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 7.2.5. ÉQUIPEMENTS DES APPAREILS DE COMBUSTION

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les moteurs comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques contenues dans les zones identifiées par l'exploitant conformément à l'alinéa précédent sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à proximité immédiate de zones de stockage de matières combustibles à risque d'incendie, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de ces zones par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 90.

Les locaux électriques sont en béton constituant un compartiment coupe-feu.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières combustibles entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatique. Il organise à une fréquence correspondant aux préconisations des fabricants des dispositifs et aux normes applicables et à minima annuelle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions du titre 7, en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une étude technique précise les mesures de maîtrise du risque foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique, puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance, et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont dimensionnées et protégées contre les effets sismiques, conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des inondations.

Les incidents sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures liquides sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière ayant une épaisseur minimale de 2 cm.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y est récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le confinement des eaux d'incendie du parc à fioul est réalisé dans les cuvettes de rétention. Le confinement des eaux d'incendie du reste de l'établissement est assuré par le bassin d'orage.

Les rétentions du parc de stockage d'hydrocarbures sont dimensionnées pour que les parois puissent résister à l'effet mécanique de vague en cas de rupture d'un bac et sont stables au feu pendant au moins six heures.

ARTICLE 7.4.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. En tout état de cause, les installations de déchargement de liquide inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*), et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*), et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système interne mis en place pour gérer la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté, et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de management de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan établissements répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Cf Annexe A

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans une zone protégée de l'établissement à proximité immédiate de la salle de commande et du personnel d'intervention interne.

En tant que de besoin, une autre zone en sens opposé selon la direction des vents dispose d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Cf annexe A

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site, de telle manière que la distance pour atteindre un poste à partir d'une installation puisse être parcourue rapidement.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI), sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, au plus tard avant la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Les entreprises voisines influant sur les résultats de l'étude de danger sont alertées par l'exploitant lors de la mise en œuvre du POI. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin de rétention

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1320 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de dépotage est collecté dans le bassin de confinement précité d'une capacité minimum de 1320 m³. La capacité totale des bassins de confinement (1320 m³) et de rétention (490 m³) tient compte à la fois du volume de ce premier flot d'une pluie décennale et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site, hors parc à fioul.

L'ensemble des traitements des effluents susceptibles d'être pollués sont positionnés en amont du bassin d'orage.

L'ouvrage bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La conception enterrée du bassin empêche tout rejet gravitaire du bassin vers le milieu naturel. Seul le démarrage des pompes de rejet permet de rejeter les eaux. Ces pompes sont asservies au dispositif de détection de pollution positionné en aval du bassin. En cas de détection de pollution, les pompes sont arrêtées. Ces installations font l'objet d'une procédure de fonctionnement, leur entretien est régulier, leur fonctionnement est vérifié a minima tous les ans, et consigné dans un rapport de contrôle.

Le débit de fuite du bassin d'orage est limité à 1 m³/s par les pompes de relevage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PHASE CHANTIER

CHAPITRE 8.1 APPROVISIONNEMENT DE LA CENTRALE

La centrale thermique est approvisionnée en fioul domestique via un pipeline. La limite entre la canalisation de transport et l'établissement exploité par EDF-PEI se situe après le dernier organe d'isolement du poste d'arrivée sur la centrale, conformément à l'article R.554-41 du code de l'environnement. Les tuyauteries en aval de cette limite relèvent en conséquence des dispositions du présent arrêté.

L'approvisionnement de la centrale en fioul domestique peut aussi être effectué par camion.

L'exploitant EDF-PEI s'assure que les installations qui alimentent en fioul domestique disposent des actes administratifs qui leur permettent de réaliser les transferts d'hydrocarbures, en particulier en ce qui concerne la législation des installations classées et des équipements sous pression, et la législation des canalisations.

L'exploitant établit les conventions d'exploitation avec l'exploitant ou les exploitants des canalisations qui définissent le fonctionnement des installations prenant en compte la maîtrise des pollutions et des risques.

L'exploitant établit les conventions qui définissent la mise en commun des moyens de secours en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 SOURCE D'ÉNERGIE

A la mise en service de la centrale thermique, les groupes-moteurs fonctionnent au fioul domestique (FOD).

L'exploitant réalise une étude technico-économique de faisabilité pour la conversion des installations au biocombustible. Cette étude définit notamment les modalités de mise en œuvre de cette conversion, le bilan carbone en comparaison avec un approvisionnement en FOD, la nature de la matière première, etc,...

Les différentes filières d'approvisionnement sont étudiées en privilégiant les moins impactantes d'un point de vue environnemental et en conformité avec la réglementation européenne (RED2 notamment). L'utilisation de l'huile de palme et de ses dérivés est proscrite.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Cf annexe A

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les mesures de maîtrises des risques doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composant les MMR sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc..). Ils sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 8.4.2. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Cf annexe A

ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES (MMRI)

Les mesures de maîtrise des risques, telles que définies à l'article 8.4.1, faisant appel de l'instrumentation de sécurité, dénommées ci-après MMRI, sont répertoriées et surveillées selon les modalités prévues par les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. En particulier, l'exploitant met en place un plan d'inspection et de surveillance des équipements constituant les MMRI.

Les dossiers relatifs à chaque équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. GESTION DES DÉFAILLANCES ET ANOMALIES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Toute défaillance des équipements d'une MMR doit être automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal doivent être à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité ou défaillance d'une MMR, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence. Lorsqu'aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité (arrêt des transferts de produits, etc...)

Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées immédiatement.

Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

CHAPITRE 8.5 CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE 8.5.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

EDF PEI est autorisé à réaliser l'implantation de la centrale photovoltaïque telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Ces travaux comprennent notamment :

- Les travaux de défrichage et de terrassement du sol ;
- L'installation des structures munies de panneaux solaires ;
- L'installation d'un poste de livraison, des onduleurs et des postes de transformation ;
- L'installation des voiries.

ARTICLE 8.5.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les panneaux et équipements sensibles (onduleurs, transformateurs,...) sont disposés au-dessus de la cote d'inondation de référence.

Les panneaux photovoltaïques sont arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcles.

La centrale photovoltaïque est clôturée sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est en périmètre extérieur de la zone défrichée.

La clôture, de 2 m de hauteur avec barbelés en partie supérieure, est hydrauliquement transparente.

La clôture extérieure et les structures des panneaux photovoltaïques sont séparés par un espace dégagé de 6 m de largeur afin de constituer des zones tampons permettant d'éviter la propagation éventuelle d'un feu. Un fossé de protection est créé en ce sens. Le fossé doit permettre son remplissage d'eau sur au moins la moitié de l'année. La profondeur du fossé est à minima de 60 cm.

Un entretien mécanique de la végétation est réalisé environ tous les 3 mois afin de prévenir de tout risque d'érosion et d'incendie. L'entretien du site est adapté en fonction de l'évolution de la végétation au sein de la centrale photovoltaïque. Dans le cas où le développement d'espèces au caractère envahissant est constaté, un plan de lutte contre celles-ci est mis en place.

Les voiries sont équipées de buses permettant d'assurer la transparence hydraulique des écoulements présents sur le site de la centrale photovoltaïque.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

CHAPITRE 8.6 PHASE CHANTIER

Opérations de terrassement

La conduite normale du chantier et le respect des règles de sécurité sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles

Les produits chimiques sont stockés sur des rétentions étanches adaptées aux volumes à confiner ou dans des conteneurs équipés d'une double peau. L'étiquetage de toutes les cuves, fûts, bidons et pots est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le nettoyage des engins de chantiers est réalisé sur des aires étanches prévues à cet effet.

Le lavage des toupies à béton est réalisé sur une aire étanche reliée à une fosse de récupération des effluents munie d'une géo-membrane étanche. Après décantation et vérification du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.12 pour les paramètres MEST, DCO et hydrocarbures totaux, les eaux claires sont rejetées au milieu naturel tandis que les dépôts de béton sont redirigés vers la benne de stockage « gravats » de la déchetterie de chantier.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche dédiée et présentant des capacités de rétention suffisantes afin de contenir tout déversement d'hydrocarbures.

Le liant hydraulique employé ne présente aucune phrase de risque.

Les polluants récupérés dans les diverses rétentions sont évacués vers des filières de traitement adaptées.

Aucun rejet de polluant ou de matériaux pollués n'est autorisé vers le milieu naturel.

L'enfouissement de matière autre que végétale et le brûlage sont interdits.

Dans la mesure du possible, les huiles de décoffrages utilisées sont à base végétale. L'huilage des banches est effectué sur une zone étanche où l'huile excédentaire est collectée.

Les groupes électrogènes, compresseurs et autre équipement possédant un réservoir de produit potentiellement dangereux pour l'environnement sont placés dans des bacs étanches de contenance supérieure à celle du réservoir.

L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté au niveau du point bas du site et est systématiquement analysé avant tout rejet.

Aucun dépôt de déblais, déchets divers ou matériel n'est réalisé en dehors des emprises prévues à cet effet.

L'ensemble des équipes est sensibilisé aux problématiques environnementales et aux risques de pollution des eaux et sols.

■ pour le site thermique :

Le terrassement d'aménagement de la plateforme doit permettre de maintenir les installations hors d'eau. Cette opération comprend la purge des matériaux tourbeux de qualité géotechnique insuffisante pour l'implantation des installations, puis de l'apport de matériaux pour l'exhaussement du terrain à une côte de 3 m NGG.

■ pour le site photovoltaïque :

Le terrassement vise à préparer le site pour l'accueil des fondations, du creusement des tranchées pour les câbles, de la préparation des sites de réception des onduleurs et des postes de livraison. La préparation du site photovoltaïque doit permettre de réutiliser certains matériaux extraits de l'emprise du site thermique n'ayant pu être réutilisés comme remblais pour la plateforme de la centrale thermique. La préparation du site doit permettre une hauteur du site photovoltaïque à une côte maximale de 1,80 m NGG.

Suivi de l'érosion en phase chantier et post chantier

Un suivi visuel des zones susceptibles d'être érodées est effectué chaque semaine en phase chantier, pendant la période des pluies, et après chaque pluie torrentielle pendant deux ans à réception du chantier. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement dans un registre qui doit pouvoir être mis à disposition du service en charge du contrôle à tout moment.

L'exploitant pourra demander une modification de la périodicité des contrôles visuels auprès de la police de l'eau. Cette demande sera motivée, notamment au regard des relevés visuels déjà réalisés.

Prévention et gestion des relargages de matières en suspension en phase chantier et post chantier

Tous les travaux pouvant mobiliser des matières en suspension sont effectués uniquement en saison sèche. En cas de situation exceptionnelle, nécessitant la réalisation de travaux d'urgence en dehors de la saison sèche, l'exploitant sollicite l'avis de la police de l'eau préalablement à l'exécution de ces travaux, en justifiant des mesures de prévention prises.

Les eaux issues de pompages, de rabattement de nappe et de la consolidation des sols par drains verticaux, sont dirigées vers une zone de traitement pourvue a minima de bacs de décantation avant d'être restituées au milieu naturel. Ces eaux peuvent être restituées directement dans le cours d'eau si leur taux de turbidité est inférieur au taux du fleuve. Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer des mesures de turbidité à chacune de ces opérations.

Sur l'ensemble des zones de rejet d'eaux pluviales transitant par des surfaces ayant été terrassées, un bassin de sédimentation doit être mis en place afin de limiter au maximum le dépôt de fines dans le milieu récepteur. Ces bassins de rétention peuvent être comblés une fois que la revégétalisation et les mesures anti-érosives auront permis la fin du relargage de fines.

Les fossés, noues et bassins de rétention et de sédimentation doivent être curés dès qu'un taux de comblement au maximum de 25 % est constaté.

En tout état de cause, les eaux restituées ne doivent pas dépasser, en tout temps, le seuil de 50 mg/l de matières en suspension.

L'exploitant, sur la base de l'état initial du site, s'assure, avant le début de la saison sèche, que le débit de fuite de ses ouvrages de rejet d'eaux pluviales, pour une période de retour de 10 ans minimum, n'excède pas le débit de fuite « avant projet ».

Le stockage du volume de rétention nécessaire peut être constitué de bassins, de noues ou tout autre système permettant de stocker et restituer progressivement au milieu l'eau pluviale.

Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase chantier

Le pétitionnaire met en place un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou tout autre document similaire visant à prévenir et définir les méthodes et moyens à mobiliser en cas de déversement accidentel de substances de nature à altérer la qualité des sols et de l'eau.

Le document doit comporter à minima les obligations suivantes :

- la mise en place de dispositif(s) étanche(s) de récupération des eaux issues des « baraques de chantier ». Ce dispositif peut-être unique si toutes les « baraques » y sont raccordées ;
- le stockage des huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- la création d'un plan de circulation des engins sur le chantier avec des aires de stationnement identifiées et équipées d'un dispositif étanche de récupération des eaux ;
- la mention de la fréquence des opérations de nettoyage et d'entretien des engins ;
- la mise en place d'une zone dédiée au ravitaillement et au stockage des hydrocarbures ;
- l'interdiction de circuler dans le lit mineur en dehors des zones de travaux ;
- l'obligation d'avoir du personnel formé aux mesures d'intervention ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents et accidents survenus pendant toute la phase de chantier ;
- la mise en place d'un système de confinement et de rétention des hydrocarbures dans toutes les zones d'alimentation en carburant ou de manipulation des hydrocarbures.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Gestion des déchets

La gestion des déchets est réalisée de manière appropriée, selon la réglementation en vigueur, notamment suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés.

Des installations de transit de déchets sont présentes sur le site. Elles sont positionnées afin de faciliter leur accès et leur utilisation par le personnel de chantier et les sociétés en charge de l'évacuation des déchets. Les bennes à déchets sont clairement identifiées par des affiches et des pictogrammes.

L'ensemble des déchets est collecté et trié de manière sélective sur le chantier en fonction des opportunités et contraintes locales de collecte et valorisation. A minima, une collecte sélective dans les installations de transit de déchets du chantier est effectuée pour : le bois, la ferraille, les plastiques (PVC...), les cartons et emballages, les déchets non dangereux et les déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie...).

Pour les déchets assimilables à ceux produits par les ménages, le chantier est rattaché aux tournées de collecte municipale.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

La surveillance porte sur les rejets de chacun des 7 conduits :

Paramètre	Fréquence de suivi	Enregistrement (oui ou non)
Débit	en continu	Oui
Température		
Pression		
Teneur en vapeur d'eau		
O ₂		
CO		
SO ₂		
Poussières		
NO _x		
NH ₃		
Formaldéhyde	trimestrielle (1)	
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (2)		
Métaux et composés de métaux (3)		
Plomb et ses composés exprimé en Pb		
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)		
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en		

Paramètre	Fréquence de suivi	Enregistrement (oui ou non)
(Cd+Hg+Tl)		

(1) : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(3) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation. L'exploitant proposera pour validation les modalités de surveillance de la qualité de l'air notamment la localisation des points de mesures à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont réalisées à compter de la date de mise en service des installations.

Les mesures portent sur les paramètres définis dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
NO _x	en permanence
SO _x	en permanence
Poussières PM10 et PM2,5	en permanence

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant transmet les données à l'inspection des installations classées tous les 6 mois. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de toute mesure de dépassement des valeurs réglementaires.

Le programme de surveillance pourra être revu à la suite d'un bilan quinquennal à compter de la mise en service des installations sur proposition de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3. Mesures ponctuelles

L'exploitant fait procéder, pour chacun des 7 conduits, aux mesures ponctuelles, valant mesures comparatives au titre de l'article 9.2.1, selon les dispositions du tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/an
O ₂	1 fois/an
Température	1 fois/an
Pression	1 fois/an
Teneur en vapeur d'eau	1 fois/an
CO	1 fois/an
Poussières	1 fois/an
SO ₂	1 fois/an
NO _x	1 fois/an
NH ₃	1 fois/semestre
Formaldéhyde	1 fois/an
Métaux et composés de métaux (1)	1 fois/an
Plomb et ses composés exprimés en Pb	1 fois/an
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimés en (As+Se+Te)	1 fois/an
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimés en (Cd+Hg+Tl)	1 fois/an
HAP (2)	1 fois/an

(1) : Somme de : antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère pour les paramètres considérés ou, s'il n'en

existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu mentionné à l'article 3.2.4.3.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La consommation d'eau est mesurée de manière journalière.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Pour le contrôle du respect des valeurs limites fixées par les articles 4.3.9, 4.3.10, 4.3.12 et 4.3.13, une surveillance de la qualité des eaux rejetées est effectuée au niveau du point de collecte de chaque type d'effluent, après traitement, avant mélange dans le bassin de rétention.

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux usées domestiques : PC1	
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
MES	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
Azote global comprenant l'ammoniaque, les nitrites et les nitrates	1 fois tous les 2 ans
Azote kjeldhal (NTK)	1 fois tous les 2 ans
Phosphore Total	1 fois tous les 2 ans

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : point de rejet interne PC2	
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
Hydrocarbures	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	Mensuelle
DCO	Mensuelle
N global	Mensuelle
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux exclusivement pluviales : point de rejet interne PC3	

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
pH	Annuelle
Température	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Eaux incendie hors parc à fioul –point de rejet interne PC4	
Eaux industrielles – eaux non neutres – point de rejet interne PC5	
Eaux industrielles –eaux huileuses –point de rejet interne PC6	
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	Mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Sulfate	Mensuelle*
Sulfite	Mensuelle*
sulfure	Mensuelle*
AOX	Mensuelle*
Ion fluorure (en F-)	Trimestriel*
Cadmium et ses composés (en Cd)	Trimestriel*
Arsenic et ses composés (en As)	Trimestriel*
Plomb et ses composés (en Pb)	Trimestriel*
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestriel*
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestriel*
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Trimestriel*
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestriel*
Mercure et ses composés	Trimestriel*

*Les exigences relatives à la fréquence de surveillance pourront être revues, sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus après 6 mois de surveillance dans des conditions de fonctionnement représentatives du fonctionnement des installations.

En complément de l'autosurveillance décrite dans le paragraphe précédent, des mesures sont réalisées dans le bassin de rétention en amont du rejet dans le milieu naturel. L'exploitant s'assure de la cohérence des résultats obtenus avec les résultats de l'autosurveillance réalisée au niveau de chaque point de rejet interne.

Paramètre	Autosurveillance complémentaire assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la surveillance</i>
Point de rejet n°1	
Débit	Continue
Température	Continue

Paramètre	Autosurveillance complémentaire assurée par l'exploitant
pH	Continue
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu
MEST	Mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Sulfate	Mensuelle*
Sulfite	Mensuelle*
sulfure	Mensuelle*
AOX	Mensuelle*
Ion fluorure (en F-)	Trimestriel*
Cadmium et ses composés (en Cd)	Trimestriel*
Arsenic et ses composés (en As)	Trimestriel*
Plomb et ses composés (en Pb)	Trimestriel*
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestriel*
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestriel*
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Trimestriel*
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestriel*
Mercurure et ses composés	Trimestriel*

* Les exigences relatives à la fréquence de surveillance pourront être revues, sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus après six mois de surveillance dans des conditions de fonctionnement représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement pour chacun des points de rejets et portent sur les paramètres précisés dans les tableaux ci-dessus.

Article 9.2.3.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les dispositions ci-après.

■ Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant implante sur le site un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines avant la mise en service des installations.

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres au moins implantés en aval hydraulique des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, et un piézomètre au moins implanté en amont hydraulique des installations. L'exploitant propose, en tant que de besoin, les modifications nécessaires du réseau pour permettre une meilleure représentativité du suivi des eaux souterraines. L'inspection des installations classées est informée préalablement à la modification du réseau. Le plan de localisation des ouvrages est tenu à jour par l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les piézomètres sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir y introduire une pompe nécessaire aux prélèvements d'eaux aux seules fins d'analyses. Leur réalisation est conforme à la Norme NF X31-614 ou toute norme en vigueur et adaptée à l'aquifère visé par la surveillance (notamment pour les hauteurs de cimentation, tubages pleins et crépinés).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Notamment les ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils doivent être pourvus d'un couvercle

coiffant maintenu fermé et cadenassé. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGG de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

■ Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,,.).

L'exploitant fait analyser, pour l'ensemble des piézomètres, les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
* semestrielle	Température	1301
* semestrielle	PH	1302
* semestrielle	Conductivité	1304
* semestrielle	BTEX :	5918
	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Xylène (o)	1292
	Xylène (m)	1293
	Xylène (p)	1294
	Ethylbenzène	1497
* semestrielle	COHV	7485
* semestrielle	Sulfates	1338
* semestrielle	Chlorures	1337
* semestrielle	Ammonium	1335
* semestrielle	Nitrates	1340
* semestrielle	Indice hydrocarbure	7007
* semestrielle	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
* semestrielle	Arsenic (As)	1369
* semestrielle	Cadmiun (Cd)	1388
* semestrielle	Chrome (Cr)	1389
* semestrielle	Cuivre (Cu)	1392
* semestrielle	Nickel (Ni)	1386
* semestrielle	Plomb (Pb)	1382
* semestrielle	Zinc (Zn)	1383
* semestrielle	Mercure (Hg)	1387

* : saison des pluies et saison sèche

Le programme analytique pourra être revu à la suite des bilans quinquennaux de la surveillance des eaux souterraines. Ces bilans formaliseront la surveillance des eaux souterraines au titre de la réglementation IED.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGG), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si un impact sur les eaux souterraines est constaté, il est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, et les modalités de surveillance sont à adapter suivant la pollution détectée.

Les résultats du suivi des eaux souterraines et leur analyse sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.
Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à compter de la mise en fonctionnement des installations-

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées, ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant la mise en service de la centrale, puis au plus tard six mois après la mise en service de l'ensemble des moteurs, puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à la demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois à compter de la mise en services de l'ensemble des moteurs, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur la situation de conformité des installations.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application au chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Concernant la surveillance des eaux superficielles, l'exploitant transmet mensuellement les résultats d'analyses commentés via le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Les résultats commentés de la surveillance des eaux souterraines sont transmis semestriellement via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus.

Pour les autres mesures et analyses, sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil

de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...), ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées sous format papier et/ou sous format électronique, et il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6.1. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS PERIODIQUES

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, ses émissions et ses transferts de polluants et de déchets, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

CHAPITRE 10.1 DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 10.1.1. NATURE DE LA DÉROGATION

La société EDF PEI est autorisée à déroger aux interdictions ci-dessous :

- Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour 2 espèces d'oiseaux protégées avec leur habitat et inscrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, protégés sur l'ensemble du territoire et précisant les modalités de leur protection : Toucan toco (*Ramphastos toco*), Milan à long bec (*Helicolestes hamatus*) ;
- Perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces d'animaux protégées de 15 espèces d'oiseaux protégées inscrites à l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé : Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*), Tyran audacieux (*Myiodynastes maculatus*), Alapi à menton noir (*Hypocnemoides melanopogon*), Râle de Cayenne (*Aramides cajaneus*), Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*), Buse buson (*Buteogallus aequinoctialis*), Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), Tamatia pie (*Notharchus tectus*), Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), Canard musqué (*Cairina moschata*), Honoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*).

ARTICLE 10.1.2. CONDITIONS DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel détaillées, ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique

CHAPITRE 10.2 MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 10.2.1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Préalablement à la phase travaux

La zone à déforester est clairement identifiée avant le démarrage des travaux. Les limites de la zone à déboiser sont implantées par un géomètre. Le zonage du périmètre de l'opération est réalisé manuellement et balisé par la pose de rubalise afin de définir et d'identifier clairement les limites d'intervention des engins.

En phase travaux :*Modalité des opérations de déboisement et de défrichement*

Afin de réduire les risques de destruction des nids, les opérations de déforestations sont précédées du passage d'un expert écologue qui doit repérer les éventuels nids d'espèces d'oiseaux protégées. Dans le cas où de tels nids sont trouvés, les sites de nidification doivent être soustraits aux opérations de déboisement, avec la mise en place d'une zone tampon d'une dimension et durant une période suffisante selon la biologie de l'espèce, pour permettre à cette reproduction d'aller à son terme. Cette zone tampon est balisée durant toute la période de reproduction et le personnel concerné est sensibilisé aux enjeux écologiques.

En limite du périmètre de l'opération (au nord et à l'ouest), les travaux de déboisement sont réalisés minutieusement en procédant à un abattage des arbres vers l'intérieur de la zone à aménager afin de ne pas impacter les milieux naturels adjacents. Le sens de progression du déboisement, quant à lui, reste centrifuge.

Prise en compte de la faune présente sur site

Afin de limiter les risques de destruction directe des espèces de faune les moins mobiles, les opérations de déforestation sont conduites du sud vers le nord et de l'est vers l'ouest, afin de faciliter le refuge de la faune vers les secteurs forestiers non impactés. Le lieu d'entreposage des arbres abattus est réalisé de telle sorte à ne pas créer de barrières physiques empêchant les déplacements de la faune terrestre.

Le pétitionnaire prend l'attache d'une association de protection de l'environnement spécialisée pour procéder, lors de la phase de déforestation, au déplacement de la faune sauvage peu mobile présente sur site et au déplacement des éventuels nids d'espèces d'oiseaux protégées.

Limitation de la propagation d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes

Afin de limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la terre végétale décapée sur le périmètre de l'opération où des espèces végétales indésirables sont susceptibles de se trouver (bords de route notamment) est stockée sur une zone appropriée pour être réutilisée sur site. Aucune exportation de terre végétale sur d'autres chantiers n'est réalisée pendant la phase de travaux, pour éviter tout risque de dissémination d'espèces indésirables.

En cas d'apport de matériaux extérieurs sur site, un contrôle de l'absence de contamination par des espèces indésirables (notamment branches voire juvéniles d'*Acacia mangium* ou de *Melaleuca quinquenervia*) est entrepris.

*Transplantation d'une partie de la population d'*Astrocaryum murumuru**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la conservation du patrimoine génétique de la population située au Larivot. Elle consiste en la transplantation de juvéniles et/ou la récolte de graines en vue de la constitution d'une réserve de plants. Ces spécimens seront transplantés dans plusieurs sites dédiés ou non à de la conservation (dont en particulier la parcelle AB 80 de la commune de Matoury dédiée à la compensation du projet), et/ou pourront servir à la restauration de populations d'*A. muru-muru* déclinantes sur l'île de Cayenne, notamment à proximité du site d'implantation de la centrale. Cette approche multi-sites devrait permettre d'augmenter les chances de réussite de la reprise des plants.

Les travaux devront être réalisés par un pépiniériste reconnu pour sa maîtrise de la culture des plantes tropicales. Les graines devront alors être collectées sur les pieds matures de la population répartis de manière disparate afin de maximiser la diversité génétique. Elles seront mises en pépinière afin de servir de réserve avant leur plantation dans le site choisi.

La plantation des jeunes individus dans les nouveaux sites devra être réalisée sur la période de l'année recommandée par le pépiniériste afin de maximiser les chances de reprise des plants. Un suivi de leur reprise devra être réalisé au moins durant les cinq premières années.

Stabilisation des pentes et revégétalisation des terrains décapés

La stabilisation des pentes permet de réduire la dégradation et le colmatage engendrés par le relargage de particules fines à la suite du remblaiement sur la zone du projet.

Dès les travaux de terrassement achevés, un mulchage sera mis en place pour stabiliser les pentes à nu, qui consistera au broyage d'une partie de la masse végétale issue du défrichement et à l'épandage de ce broyat sur le sol dénudé sur une épaisseur de 30cm. Le mulchage devra être effectué, *a minima*, sur les bas de pente sur une largeur de 5 m. De cette manière, la couche de broyat végétal pourra assurer un rôle de filtre à particules fines (argiles, limons) avant la reprise de la végétation qui stabilisera, à terme, les sols.

Les terrains décapés seront regévétés afin d'accélérer la reprise de la végétation, de limiter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et ainsi de favoriser un retour plus rapide à un stade de forêt secondaire. Un mélange de graines locales sera utilisé, ou à défaut, dont les espèces ne sont pas considérées comme envahissantes en Guyane. Le genre *Urochloa*, notamment, est à proscrire. *En cas d'apport d'espèces allochtones, il convient de se rapprocher de la DGTM pour le choix des espèces concernées.* L'utilisation des résidus de fauche à disperser sur les zones à revégétaliser sera étudiée. Le choix de la technique de revégétalisation et des espèces implantées se fera avec une structure spécialisée dans la botanique de Guyane, de manière à être le plus favorable possible à la reprise d'un écosystème fonctionnel.

La revégétalisation devra avoir lieu dès que la fin du passage d'engins permettra de ne pas détériorer les nouvelles implantations.

Valorisation de la masse végétale

L'implantation du site photovoltaïque et du site thermique entraînera le défrichement de plus de 16 ha de forêt, ce qui se traduira par une perte notable de masse végétale de ces forêts et, in fine, à un déstockage de carbone. Il conviendrait que cette masse végétale soit valorisée, afin que ce défrichement ne constitue pas une perte pour l'environnement.

Une grande partie de la masse végétale sera laissée sur site, afin d'apporter des micro-habitats aux insectes xylophages et aux micro-mammifères. Les billes de bois dont la taille des tronçons est supérieure à 80 cm sont particulièrement favorables à ces groupes d'espèces. Le reste de la masse végétale sera utilisé pour la stabilisation des sols mis à nu par mulchage (voir mesure de réduction).

Suivi environnemental du chantier

Le suivi des mesures environnementales est initié dès les opérations de libération d'emprises. Ce suivi a pour objectifs :

- De s'assurer que la mise en place des mesures prévues avant le démarrage des travaux, pendant ou après ceux-ci est bien effective ;
- De s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures non encore réalisées ;
- D'évaluer les effets de ces mesures et leur adéquation avec leurs objectifs.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par EDF PEI, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires travaux et les équipes EDF PEI. Les contrôles chantiers réalisés par l'écologue devront avoir une périodicité d'au plus 2 semaines pendant la période de défrichement et de mise en place de la plateforme. Ces contrôles donneront lieu à un compte-rendu systématiquement transmis à la DGTM de Guyane. Les coordonnées de l'écologue sont fournies au service Paysages, eau et biodiversité de la DGTM Guyane, dès sa désignation par EDF PEI, ainsi que le calendrier de débuts des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

EDF PEI devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 10.2.2. MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation ont pour objectif de répondre aux impacts résiduels de la destruction de 16 ha de milieux naturels (forêts marécageuses, pinotières...) hébergeant des espèces d'oiseaux et de mammifères patrimoniaux.

Sanctuarisation et gestion de la Mangrove et du Marais du Larivot

Afin de compenser la perte d'habitat engendrée par la construction de la centrale, la société EDF PEI s'engage à sanctuariser environ 74 hectares de parcelles du terrain du Larivot acquis initialement, soit une surface 5 fois plus importante que celle impactée par le projet. EDF PEI s'engage à mettre sous protection forte ces parcelles de forêts marécageuses et pinotières situées au nord du parc photovoltaïque, conformément à la carte en annexe.

Ces milieux naturels présentent un caractère patrimonial indéniable (*mangroves à divers stades, pinotière sur pégasse, marais d'arrière mangrove*) et sont exploités par des espèces animales rares et protégées. Ils jouent par ailleurs un rôle de corridor écologique entre la Mangrove Leblond et le reste de la mangrove de l'estuaire de la rivière de Cayenne, située en amont.

La mise en place d'une sanctuarisation de cette vaste superficie végétale est la seule mesure permettant d'assurer le maintien de ce couloir écologique dans la zone du Larivot sise sur l'île de Cayenne, soumise à une forte pression urbanistique de par l'accroissement des zones urbaines (future ZAD de l'autre côté du mont petit Matoury, OIN Larivot), et le développement de zones industrielles et commerciales (ZI Larivot).

Les espèces animales protégées bénéficiant de cette mesure sont caractéristiques des habitats préservés par cette mesure à savoir : une population avifaune dense et diversifiée (Ibis rouge, Ibis vert, Buse buson ...), ainsi qu'une mammalofaune patrimoniale (Raton crabier, Biche des palétuviers, Grison, Loutre à longue queue).

Des espèces végétales protégées bénéficieront également de cette sanctuarisation : la population d'*Ouratea cardiosperma* située dans le marais du Larivot se trouvant au sud de la RN1, la population de *Crudia tomentosa* se trouvant au nord de la RD, ainsi que des individus d'*Astrocaryum murumuru* et de *Crinum erubescens* (espèces déterminantes ZNIEFF).

Cette mise sous protection forte consiste en :

- Une sanctuarisation de la zone : aucun travaux, aucune pénétration et a fortiori activité humaine n'y est autorisée ;
- Un classement à venir en zone « Ns » (« zone naturelle sanctuarisée ») au PLU de Matoury ;
- La mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale sur le site.

La sanctuarisation de cet espace s'accompagnera de la mise en place d'un plan de gestion visant à conserver et restaurer ces espaces, mais également permettre le maintien de l'avifaune et de la mammalofaune protégées caractéristiques des habitats notamment de mangrove. Le plan de gestion sera soumis à validation de la DGTM.

La sanctuarisation et la mise en place d'un plan de gestion sur la zone susvisée, sera d'une durée équivalente minimale à celle de l'exploitation estimée de la centrale du Larivot, soit d'environ 25 années. Un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion sera envoyé tous les ans à la DGTM afin d'en mesurer l'efficacité. La fréquence du bilan pourra être réévaluée à la demande de l'exploitant au bout de 5 ans après validation par la DGTM. Elles devront être précisées et assurées par le Parc naturel de Guyane, organisme public ayant notamment pour objet de réaliser des mesures de conservation et de valorisation d'espaces naturels à forte valeur patrimoniale, et disposant d'une expérience dans la réalisation de plan de gestion.

Ce plan de gestion comportera notamment des mesures visant à :

- **Restaurer** lorsque cela est nécessaire, les habitats dégradés en raison de la présence de débris et de carcasses de véhicules, et de manière générale lutter sur les parcelles sanctuarisées contre les décharges sauvages actuellement constatées sur site notamment le long des voiries routières afin de les réduire et à terme les résorber,
- **Préserver** les milieux objet du plan de gestion des pressions auxquelles ils sont soumis par l'action de l'homme via une limitation des habitats spontanés, et la mise en place d'actions de régulation de la chasse, mais également par des espèces végétales dites invasives,
- **Sensibiliser** les populations immédiatement avoisinantes du plan de gestion tel le village Palikur, pour partager sur la connaissance des milieux sanctuarisés, ainsi que sur la nature du plan de gestion afférant,
- **Partager** autour et sur le plan de gestion, en étudiant la possibilité de mettre en place avec les habitants du village Palikur une cogestion, permettant de former certains habitants susceptibles d'être intéressés afin qu'ils puissent mener des actions précisées dans le plan de gestion qui reste à définir en partenariat avec le village (conservation, accompagnement en cas de visite de site, etc.) et ainsi bénéficier d'une rémunération à hauteur des jours dédiés du plan de gestion auxdites actions,
- **Améliorer** la connaissance scientifique de certaines populations d'espèces protégées emblématiques du milieu sanctuarisé, et notamment la Biche des palétuviers.

Le plan de gestion intégrera les modalités de suivi des différentes actions menées et de leurs effets sur les espèces et populations visées. La fréquence et les méthodologies utilisées pour ce suivi seront précisées dans le cadre du contrat liant EDF PEI au gestionnaire du plan de gestion. L'état initial effectué entre 2017 et 2019 servira de référence à partir de laquelle évaluer l'évolution des milieux et des populations.

Réalisation d'un plan de gestion sur la parcelle AB80

En plus de la sanctuarisation du terrain du Larivot, EDF-PEI s'engage à sanctuariser une parcelle supplémentaire d'environ 72 ha, située en proximité immédiate de la centrale (parcelle de la commune de Matoury située de l'autre côté de la RN1, nommée au cadastre AB80 conformément à la carte en annexe), et à la mettre en gestion.

Cette parcelle présentant les avantages de la proximité géographique et de l'équivalence écologique, a été classée en Espace Naturel Sensible par délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane en 2020. Celle-ci est par ailleurs située sur le même corridor écologique que la partie sanctuarisée du terrain du Larivot. Cette mesure permettra de participer à la pérennité de la continuité écologique entre la Mangrove Leblond et le reste de la mangrove de l'estuaire de la rivière de Cayenne, située en amont.

En outre, cette parcelle offre une station favorable à la reconstitution d'une population d'*Astrocaryum murumuru* telle que prévue au titre de la mesure M.RE.01.

Sur cette parcelle :

- EDF-PEI nomme comme gestionnaire de cet espace naturel le Parc Naturel Régional de Guyane ;

- EDF-PEI, par le biais de ce gestionnaire, réalise un plan de gestion, qui décrit l'état de conservation initial de ces milieux naturels, estime leurs menaces, et réalise un plan d'actions pluriannuel et approprié en réponse à celles-ci. Un zoom tout particulier sera apporté à la gestion préventive des dites menaces, notamment au regard de l'arrivée d'espèces exotiques et envahissantes, et du dépôt spontané de déchets de toute nature. Ce plan de gestion comportera notamment des mesures identiques à celles du plan de gestion de la mesure compensatoire présentée au paragraphe précédent.

Le plan de gestion intégrera les modalités de suivi des différentes actions menées et de leurs effets sur les espèces et populations visées. La fréquence et les méthodologies utilisées pour ce suivi seront précisées dans le cadre du contrat liant EDF-PEI au Parc Naturel Régional de Guyane.

La sanctuarisation et la mise en place d'un plan de gestion sur la zone susvisée, sera d'une durée équivalente minimale à celle de l'exploitation estimée de la centrale du Larivot, soit d'environ 25 années.

ARTICLE 10.2.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Restauration d'une ferme pédagogique et d'un sentier découverte

EDF-PEI met en place un partenariat avec l'association PROTECTA, relatif à la remise en état d'une ferme pédagogique et d'un sentier de découverte des milieux naturels, sur la parcelle de 5ha de l'association, adjacente au terrain de la centrale thermique. Ce partenariat présente un caractère pédagogique adapté à un jeune public et consistera notamment en :

- Une réhabilitation de certains canaux et bassins existants sur site aux fins de valorisation de la zone des marais et de la palmeraie ;
- Une réhabilitation du sentier pédestre permettant la découverte de la flore locale du mon Petit Matoury ;
- Une mise aux normes des sanitaires nécessaire à l'accueil des scolaires et ajout d'une douche ;
- Une transplantation de quelques plans d'*Astrocaryum murumuru* ;
- Une construction et une réhabilitation des infrastructures nécessaires à l'accueil des scolaires.

Etude sur la biche des Palétuviers

EDF PEI apporte son soutien financier à un projet d'étude mené par l'OFB dans le cadre du programme Habipat sur la caractérisation de l'habitat de la biche des palétuviers (programme validé par l'OFB), présente sur la zone du Larivot, et ce en vue d'harmoniser sa conservation avec le développement du littoral guyanais.

Ce programme, qui serait déployé également en partenariat avec le Conservatoire du Littoral et le PNRG, a pour objet de pouvoir déterminer comment Éviter, Réduire ou Compenser les impacts du développement anthropique sur la biche des palétuviers (ou chevreuil des palétuviers). En effet, cette espèce est présente en Guyane exclusivement sur une frange littorale réduite, dans des zones soumises au plus fort taux de développement humain.

Ce projet vise pour l'OFB à appuyer les politiques d'aménagement du territoire en harmonie avec la conservation de cette espèce rare, méconnue, protégée, et Vulnérable au regard de l'UICN, en permettant de définir ses zones d'habitat principal, pour proposer des mesures d'Évitement, de Réduction ou de Compensation (ci-après mesures ERC) d'impacts appropriées à son maintien dans le département.

L'objectif de cette étude est de mieux définir les types d'habitats fréquentés pour définir des zones sensibles, optimiser les propositions de mesures ERC, et définir de potentiels corridors écologiques effectifs pour l'espèce.

Les zones d'études ont été sélectionnées sur la base d'observations existantes, avec un travail dans des réserves en particulier aux fins d'optimisation des recherches (protection de l'espèce et présence de personnel), mais également dans une zone sensible prioritaire, tel que le Larivot.

La méthodologie retenue consiste essentiellement en la mise en place de pièges photographiques, d'interviews des populations locales (et éventuellement des chasseurs), un travail de géo-référencement et de description des habitats par l'établissement de cartographies.

Les attendues et retombées de ce projet porté par l'OFB, sont les suivantes :

- Caractérisation des habitats de l'espèce : Appui aux politiques d'aménagement et mise en place de recommandations pour les gestionnaires des milieux, et si cela est possible effectuer la cartographie de cet habitat ;
- Mise en réseau du recueil d'informations à l'échelle de la Guyane ;
- Sensibilisation sur cette espèce emblématique, et valorisation pédagogique sur l'importance de la préservation de ces milieux (par photos) : édition d'une plaquette de sensibilisation sur l'espèce ;
- Pour les RN : améliorer la connaissance d'une espèce protégée méconnue, mise en place d'une communication sur l'espèce grâce aux photographies issues des pièges photographiques et travailler en partenariat avec l'OFB ;
- Larivot : participation au maintien du corridor écologique.

Ce programme sera subventionné pour partie par EDF PEI (15 000 €), par d'autres partenaires de l'OFB et par l'OFB.

ARTICLE 10.2.4. MESURES DE SUIVI

Une mesure de suivi est mise en place afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction retenues. Cette mesure consiste à réaliser le suivi des espèces remarquables identifiées à l'état initial après travaux. Ce suivi a lieu sur une

période de 5 ans post-travaux, à raison de deux passages par an. La fréquence du suivi pourra être réévaluée à la demande de l'exploitant au bout de 5 ans et après validation par la DGTM.

Ces recherches s'effectuent sur la base d'écoutes et d'observations directes. La repasse des vocalises des oiseaux est systématiquement utilisée si les oiseaux n'ont pas été contactés spontanément. <

Les effectifs de chaque espèce sont dénombrés, afin de repérer d'éventuelles variations au cours du temps. Un compte-rendu annuel, transmis à la DGTM, synthétise les observations et apporte une comparaison avec les années précédentes. Ces expertises sont menées sur l'ensemble des espèces remarquables connues du site.

ARTICLE 10.2.5. MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions définies au chapitre 10.2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La mise en œuvre des mesures définies aux articles 10.2.1 et suivants font l'objet d'un rapport transmis annuellement et au plus tard le 31 mars de chaque année au service Paysages, Eau et Biodiversité de la DGTM de Guyane.

CHAPITRE 10.3 SANCTIONS

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies notamment à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Matoury et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Matoury pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinnery-Tonnegrade, Remire-Montjoly et Roura, à la Communauté d'Agglomération Centre Littoral et à la Collectivité Territoriale de Guyane ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est tenu à disposition en permanence dans l'installation par l'exploitant.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Matoury, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société EDF PEI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Matoury et à la société EDF PEI.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

22 OCT 2020

ANNEXE 1 : Périmètre et emprise du projet



ANNEXE 2 : Mesures de compensations

